



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-022-2024-04

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2024-04-05-00010 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/50???? constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie?? (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service Régional d'Economie Agricole

IDF-2024-04-08-00008 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DES LIMONS à AULNAY-SUR-MAULDRE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 6

IDF-2024-04-08-00011 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU MESNIL à VICQ au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 11

IDF-2024-04-08-00009 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LES GATELLIERES à JUZIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 16

IDF-2024-04-08-00010 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LES GATELLIERES à JUZIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-04-05-00010

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/50

constatant la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/50

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE PAR INTERIM

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 portant attribution à Madame Sophie MARTINON fonction de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par intérim, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-011 du 4 mars 2024, publié le 4 mars 2024, portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs;
- VU** l'arrêté en date du 06 janvier 1989 portant octroi de la licence n°77#000435 à l'officine de pharmacie sise 32 rue de la Mairie à Vernou la-Celle-sur-Seine (77670) ;
- VU** la déclaration d'exploitation en date du 02 août 2005 autorisant l'officine de pharmacie à exercer au 3 rue de la Fontaine Martin à Vernou la-Celle-sur-Seine (77670)
- VU** la demande en date du 12 mars 2024 par lequel Madame Fany POUDRON déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 3 rue de la Fontaine Martin à Vernou-la-Celle-sur-Seine (77670) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDÉRANT** que la titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine de pharmacie à compter du 29 juin 2024 au soir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 29 juin 2024 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Fany POUDRON sise 3 rue de la Fontaine Martin à Vernou-la-Celle-sur-Seine (77670) est constatée.

La licence n°77#000435 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 05 avril 2024

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France par intérim

Par délégation,
Le Directeur du Pôle Efficience

SIGNÉ

Fabien PÉRUS

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-04-08-00008

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DES LIMONS à
AULNAY-SUR-MAULDRE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DES LIMONS
à AULNAY-SUR-MAULDRE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L.331-1 et suivants,
- > Les articles R.312-1 et suivants,
- > Les articles R.331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-12-06-00005 du 06 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°23-34 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 09/11/2023 par l'EARL DES LIMONS, dont le siège se situe à AULNAY-SUR-MAULDRE (78 126), gérée par Monsieur Xavier BROQUET,

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES LIMONS portant le délai au 9 mai 2024,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation agricole des Yvelines, en date du 7 mars 2024,

Vu le courrier de Madame Christine SAULNIER (indivision SAULNIER), propriétaire des parcelles demandées,

CONSIDÉRANT :

- Que la demande de l'EARL DES LIMONS est en concurrence partielle à celle de Madame Marion SAINT VENANT (n°23-36), déposée complète en date du 17/10/2023,
- Que les deux demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées D1131, I475, K175, K176, K181, K182, K183, K592, L13 sur la commune d'EPONE pour une surface de 12 ha 98 a 91 ca,
- La situation de l'EARL DES LIMONS :
 - au sein de laquelle Monsieur Xavier BROQUET est seul associé exploitant,
 - qui emploie un ouvrier à temps plein,
 - qui exploite 443 ha 67 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 12 ha 98 a 91 ca sur la commune d'EPONE,
 - qui exploiterait 456 ha 65 a 91 ca après reprise,
- La situation de Madame Marion SAINT VENANT :
 - qui est titulaire de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui est en cours d'installation à titre individuel avec les aides AIJA sur 73 ha 98 a 33 ca de terres sur les communes d'EPONE, GARGENVILLE, et MEZIERES SUR SEINE, cédées par l'EARL DUPUICH,
 - dont le projet d'installation n'est pas soumis à la demande préalable d'autorisation d'exploiter,
- Que l'opération envisagée par l'EARL DES LIMONS figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, alors que celle envisagée par Madame Marion SAINT VENANT n'est pas soumise à la demande préalable d'autorisation d'exploiter mais relève de la priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,
- Que les membres de la CDOA qui s'est réunie le 7 mars 2024, ont émis un **avis défavorable** à la reprise de 12 ha 98 a 91 ca de terres situées sur la commune d'EPONE, par l'EARL DES LIMONS en raison de la priorité du projet de Madame Marion SAINT VENANT, qui s'installe avec les aides AIJA ainsi qu'une diversification des surfaces en légumes et un projet de vente de proximité,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 45 83
benoit.magat@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DES LIMONS, ayant son siège au 2 Chemin des Limons – 78 126 AULNAY-SUR-MAULDRE, **n'est pas autorisée à exploiter 12 ha 98 a 91 ca** de terres appartenant à l'indivision SAULNIER, sur la commune d'EPONE, correspondant aux parcelles mentionnées ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Surfaces (ha)	Noms du propriétaire
EPONE	D1131	1,8415	INDIVISION SAULNIER
	I475	0,4521	
	K175	0,6784	
	K176	0,7700	
	K181	0,7663	
	K182	0,2176	
	K183	0,4682	
	K592	1,5243	
L13	6,2707		

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de EPONE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 08/04/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-04-08-00011

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DU MESNIL à VICQ au
titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DU MESNIL
à VICQ
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L.331-1 et suivants,
- > Les articles R.312-1 et suivants,
- > Les articles R.331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-12-06-00005 du 06 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°23-48 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 12/12/2023 par l'EARL DU MESNIL dont le siège se situe à VICQ (78 490), gérée par Madame Sabine CADOUX,

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU MESNIL portant le délai au 12 juin 2024,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation agricole des Yvelines, en date du 7 mars 2024,

Vu le courrier de Madame Annie DUCHESNE NKAOUA, propriétaire des parcelles demandées,

CONSIDÉRANT :

- Que la demande de l'EARL DU MESNIL est en concurrence partielle à celle de Madame Marion SAINT VENANT (n°23-36), déposée complète en date du 17/10/2023,
- Que les deux demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées J1055, J1057, J1597 sur la commune d'EPONE pour une surface de 5 ha 93 a 63 ca,
- La situation de situation de l'EARL DU MESNIL :
 - au sein de laquelle Madame Sabine CADOUX est seule associée exploitante gérante,
 - qui déclare employer un ouvrier à temps plein
 - qui exploite 214 ha 37 a 16 ca de terres en grandes cultures,
 - qui souhaite reprendre 5 ha 93 a 63 ca sur la commune d'EPONE,
 - qui exploiterait 220 ha 30 a 79 ca après reprise,
- La situation de Madame Marion SAINT VENANT :
 - qui est titulaire de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui est en cours d'installation à titre individuel avec les aides AIJA sur 73 ha 98 a 33 ca de terres sur les communes d'EPONE, GARGENVILLE, et MEZIERES SUR SEINE, cédées par l'EARL DUPUICH,
 - dont le projet d'installation n'est pas soumis à la demande préalable d'autorisation d'exploiter,
- Que l'opération envisagée par l'EARL DU MESNIL figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,
- Que l'opération envisagée par Madame Marion SAINT VENANT n'est pas soumise à la demande préalable d'autorisation d'exploiter mais relève de la priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,
- Que selon les termes de l'article 5.1 du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, lorsque plusieurs demandes concurrentes correspondent au même rang de priorité à l'article 3, il est possible de les départager avec des critères d'appréciation de

l'intérêt économique et environnemental,

- Qu'au titre de l'article 5.1 du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, Madame Marion SAINT VENANT s'installe avec les aides AIJA avec une diversification des surfaces en légumes et un projet de vente de proximité,
- Que les membres de la CDOA qui s'est réunie le 7 mars 2024, ont émis un **avis défavorable** à la reprise de 5 ha 93 a 63 ca de terres situées sur la commune d'EPONE, par l'EARL DU MESNIL en raison de la priorité du projet de Madame Marion SAINT VENANT au regard des critères d'appréciation du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU MESNIL, ayant son siège au 18 ter Grande Rue – 78 490 VICQ, **n'est pas autorisée à exploiter 5 ha 93 a 63 ca** de terres situées sur la commune de EPONE, correspondant aux parcelles mentionnées ci-dessous :

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)	Noms du propriétaire
EPONE	J 1055	2,6146	Annie DUCHESNE NKAOUA
	J 1057	2,7318	
	J 1597	0,5899	

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 45 83
benoit.magat@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de EPONE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 08/04/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-04-08-00009

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL LES GATELLIERES à
JUZIERS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LES GATELLIERES
à JUZIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L.331-1 et suivants,
- > Les articles R.312-1 et suivants,
- > Les articles R.331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-12-06-00005 du 06 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°23-38 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 9/11/2023 par l'EARL LES GATELLIERES, dont le siège se situe à JUZIERS (78 820), gérée par Messieurs Jean-Luc et Sully OZANNE,

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES GATELLIERES portant le délai au 9 mai 2024,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation agricole des Yvelines, en date du 7 mars 2024,

Vu le courrier de Madame Annie DUCHESNE NKAOUA, propriétaire des parcelles demandées,

CONSIDÉRANT :

- Que la demande de l'EARL LES GATELLIERES est en concurrence partielle à celle de Madame Marion SAINT VENANT (n°23-36), déposée complète en date du 17/10/2023,
- Que les deux demandes sont en concurrence sur la parcelle cadastrée K610 sur la commune d'EPONE pour une surface de 72 a 12 ca,
- La situation de l'EARL LES GATELLIERES :
 - au sein de laquelle Messieurs Jean-Luc et Sully OZANNE sont associés exploitants gérants,
 - qui exploite 407 ha de terres,
 - qui souhaite reprendre 72 a 12 ca sur la commune d'EPONE,
 - qui exploiterait 407 ha 72 a 12 ca après reprise,
- La situation de Madame Marion SAINT VENANT :
 - qui est titulaire de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui est en cours d'installation à titre individuel avec les aides AIJA sur 73 ha 98 a 33 ca de terres sur les communes d'EPONE, GARGENVILLE, et MEZIERES SUR SEINE, cédées par l'EARL DUPUICH,
 - dont le projet d'installation n'est pas soumis à la demande préalable d'autorisation d'exploiter,
- Que l'opération envisagée par l'EARL LES GATELLIERES figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,
- Que l'opération envisagée par Madame Marion SAINT VENANT n'est pas soumise à la demande préalable d'autorisation d'exploiter mais relève de la priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,
- Que selon les termes de l'article 5.1 du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, lorsque plusieurs demandes concurrentes correspondent au même rang de priorité à l'article 3, il est possible de les départager avec des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental,
- Qu'au titre de l'article 5.1 du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, Madame Marion SAINT VENANT s'installe avec les aides AIJA avec une diversification

des surfaces en légumes et un projet de vente de proximité,

- Que les membres de la CDOA qui s'est réunie le 7 mars 2024, ont émis un **avis défavorable** à la reprise de 72 a 12 ca de terres situées sur la commune de MEZIERES SUR SEINE, par l'EARL DES GATELLIERES en raison de la priorité du projet de Madame Marion SAINT VENANT au regard des critères d'appréciation du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LES GATELLIERES, ayant son siège au 4 Chemin des Sotteries – 78 820 JUZIERS, **n'est pas autorisée à exploiter 72 a 12 ca** de terres situées sur la commune d'EPONE, correspondant à la parcelle mentionnée ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Surfaces (ha)	Noms du propriétaire
EPONE	K610	0,7212	Annie DUCHESNE NKAOUA

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 45 83
benoit.magat@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de EPONE , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée .

Fait à Paris, le 08/04/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-04-08-00010

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL LES GATELLIERES à
JUZIERS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LES GATELLIERES
à JUZIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L.331-1 et suivants,
- > Les articles R.312-1 et suivants,
- > Les articles R.331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-12-06-00005 du 06 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°23-39 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 20/11/2023 par l'EARL LES GATELLIERES, dont le siège se situe à JUZIERS (78 820), gérée par Messieurs Jean-Luc et Sully OZANNE,

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES GATELLIERES portant le délai au 20 mai 2024,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation agricole des Yvelines, en date du 7 mars 2024,

CONSIDÉRANT :

- Que la demande de l'EARL LES GATELLIERES est en concurrence partielle à celle de Madame Marion SAINT VENANT (n°23-47), déposée complète en date du 18/12/2023,
- Que les deux demandes sont en concurrence sur la parcelle cadastrée H171 de la commune de MÉZIÈRES-SUR-SEINE, d'une surface de 1 ha 97 a 64 ca,
- La situation de l'EARL LES GATELLIERES :
 - au sein de laquelle Messieurs Jean-Luc et Sully OZANNE sont associés exploitants gérants,
 - exploite 407 ha de terres,
 - qui souhaite reprendre 1 ha 97 a 64 ca sur la commune de MÉZIÈRES SUR SEINE,
 - qui exploiterait 408 ha 97 a 64 ca après reprise,
- La situation de Madame Marion SAINT VENANT :
 - qui est titulaire de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui est en cours d'installation à titre individuel avec les aides AIJA sur 73 ha 98 a 33 ca de terres sur les communes d'EPONE, GARGENVILLE, et MEZIERES SUR SEINE, cédées par l'EARL DUPUICH,
 - dont le projet d'installation n'est pas soumis à la demande préalable d'autorisation d'exploiter,
- Que l'opération envisagée par l'EARL LES GATELLIERES figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,
- Que l'opération envisagée par Madame Marion SAINT VENANT n'est pas soumise à la demande préalable d'autorisation d'exploiter mais relève de la priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,
- Que selon les termes de l'article 5.1 du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, lorsque plusieurs demandes concurrentes correspondent au même rang de priorité à l'article 3, il est possible de les départager avec des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental,
- Qu'au titre de l'article 5.1 du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, Madame Marion SAINT VENANT s'installe avec les aides AIJA avec une diversification des surfaces en légumes et un projet de vente de proximité,

- Que les membres de la CDOA qui s'est réunie le 7 mars 2024, ont émis un **avis défavorable** à la reprise de 1 ha 97 a 64 ca de terres situées sur la commune de MÉZIÈRES SUR SEINE, par l'EARL DES GATELLIERES en raison de la priorité du projet de Madame Marion SAINT VENANT au regard des critères d'appréciation du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LES GATELLIERES, ayant son siège au 4 Chemin des Sotteries – 78 820 JUZIERS, **n'est pas autorisée à exploiter 1 ha 97 a 64 ca** de terres situées sur la commune de MÉZIÈRES-SUR-SEINE, correspondant aux parcelles mentionnées ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Surfaces (ha)	Noms du propriétaire
MEZIERES-SUR-SEINE	H 171	1,9764	Thérèse GRANDET

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de MÉZIÈRES-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée .

Fait à Paris, le 08/04/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT